



# News experts

## CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 / ET CE QUI NE CHANGE PAS /

Hausse de la CSG, suppression de la cotisation salariale maladie, baisse de la contribution salariale chômage, fait générateur, règles de proratisation du plafond, seuils micro-entrepreneurs... nous vous proposons un panorama des principaux changements intervenant au 1er janvier 2018.

### EMPLOYEURS DU RÉGIME GÉNÉRAL

#### Hausse de la CSG

Les taux de CSG applicables en fonction des catégories de revenu sont modifiés. Le taux de CSG augmente de 1,70 point sur la plupart des catégories de revenus, dont les revenus d'activité. Pour les revenus d'activité le taux passe de 7,5 % à 9,2 %.

Le taux réduit de CSG de 3,8 % et les exonérations de CSG en fonction du revenu fiscal de référence du bénéficiaire sont maintenus.

La CRDS ne connaît pas de changement.

**Articles L.136-8, L.136-7-1, articles L.136-8 II et L. 136-2 III** du code de la Sécurité sociale

#### Suppression de la cotisation maladie de 0,75 % sur les revenus d'activité

La cotisation salariale d'assurance maladie est supprimée au titre des périodes d'emploi intervenant à compter du 1er janvier 2018 (soit pour la 1ère fois sur la DSN du mois de février 2018).

**Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017** - article 1-III

#### Hausse de la cotisation salariale d'assurance maladie pour les salariés et assurés fiscalement domiciliés à l'étranger

Les non-résidents en France bénéficient d'un taux particulier de cotisation salariale maladie (article L.131-9 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la LFSS pour 2018). Ce principe est maintenu. Le taux est relevé de 5,50 % à 6,45 % au 1er janvier 2018.

**Décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017** - article 1-I

#### Cotisation patronale d'assurance maladie

Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est fixé à 13,00 % (au lieu de 12,89 %) pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

**Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017** - article 1-III

#### Suppression progressive de la contribution salariale chômage

La loi de financement de la Sécurité sociale prévoit la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage en deux temps au cours de l'année 2018 :

- le taux est ramené de 2,40 % à 0,95 % au titre des contributions dues au titre des périodes courant entre le 1er janvier et le 30 septembre 2018 ;
- à compter du 1er octobre 2018, le taux effectif est fixé à 0 %.

#### Les cotisations pénibilité sont supprimées

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) est transformé en compte professionnel de prévention (C2P) au 1er octobre 2017. A cette date, quatre facteurs de risques sont exclus de son champ : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux.

Pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2017, la cotisation additionnelle de 0,20 % (mono-exposition) ou de 0,40 % (poly-exposition) n'est due que par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés aux six facteurs toujours pris en compte dans le dispositif.

Le financement du compte ayant été transféré à la branche AT-MP, la cotisation de base de 0,010 % et la cotisation additionnelle (0,20 % ou 0,40 %) sont supprimées au 1er trimestre 2018.

La cotisation additionnelle au taux de 0,20 % ou 0,40 % est à verser jusqu'à l'échéance de janvier 2018 car portant sur 2017. Elle est applicable dans sa version antérieure au titre des expositions concernant les neuf premiers mois de l'année 2017.

## Cotisations et contributions : les taux ne sont pas modifiés

Les cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée ne sont pas modifiées. Le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée reste fixé à 2,30 % au 1er janvier 2018 (1,90 % pour la part patronale et 0,40 % pour la part salariale). Il en va de même pour la cotisation vieillesse plafonnée inchangée à 15,45 % (8,55 % pour la part patronale et 6,90 % pour la part salariale).

Le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 5,25 %. Il est ramené de 5,25 % à 3,45 % pour les seules entreprises entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations et pour les seules rémunérations inférieures ou égales à 3,5 Smic annuel.

La contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal) s'applique avec un taux de :

- 0,10 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale pour les employeurs occupant moins de 20 salariés,
- 0,50 % sur la totalité de la rémunération pour les entreprises occupant 20 salariés et plus. En application de la loi de finances pour 2016 (n° 2015-1785 du 29 décembre 2015), les entreprises qui dépassent le seuil de 20 salariés au 31/12/2017 continueront de bénéficier du taux de 0,10 % dans la limite du plafond, pendant trois ans.

Le taux de la cotisation supplémentaire salariale d'assurance maladie applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure inchangé à 1,50 %

Le taux de la contribution AGS est maintenu à 0,15 %

Tous les employeurs, quel que soit leur effectif, restent redevables de la contribution au dialogue social au taux de 0,016 % (inchangé au 1er janvier 2018) sur la totalité de la rémunération

Le forfait social est fixé au taux de 20 % (inchangé au 1er janvier 2018). Par exception, le forfait social dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire est fixé à 8 % pour les entreprises de 11 salariés et plus. Les entreprises qui ont dépassé le seuil de 11 salariés au 31 décembre 2017 continueront de bénéficier de l'exonération pendant trois ans.

## Réduction générale de cotisations patronales : mise à jour du paramètre T

La formule de calcul du coefficient de la réduction générale de cotisations patronales dépend notamment d'un paramètre T, égal en 2018 à la somme, au niveau du Smic des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse), d'allocations familiales, du Fnal, de la contribution de solidarité pour l'autonomie et d'une partie de la cotisation AT/MP.

Ce paramètre correspond aussi au montant maximal du coefficient (affecté d'un coefficient de 100/90 pour les salariés affiliés à des caisses de congés payés).

A partir de 2018, la réduction de cotisations s'applique à hauteur de 0,84 point sur la cotisation AT (au lieu de 0,90 point en 2017). Ce changement, associé à l'augmentation de la cotisation patronale d'assurance maladie, modifie le paramètre T utilisé dans le calcul du coefficient de la réduction de cotisations.

Réduction générale de cotisations patronales : paramètre T sur 2018	Cas général		
	Fnal 0,10%	Fnal 0,50%	Fnal 0,40% (*)
Cas général	0,2814	0,2854	0,2844
Journalistes, pigistes et assimilés	0,2519	0,2559	0,2549
Professions médicales à temps partiel	0,2558	0,2598	0,2588
VRP multicartes	0,2639	0,2679	0,2669

(\*) Employeurs bénéficiant du dispositif de lissage prévu par la loi de modernisation de l'économie (dite « LME »). Seuil de 20 salariés atteint ou franchi pour la première fois en 2012. Pour l'année 2018, il n'y a pas de lignes Fnal à 0,20 % ou à 0,30 %, dans la mesure où ces taux réduits liés à la LME du 4 août 2008 ne doivent plus se rencontrer ► le dispositif s'éteindra au 1er janvier 2019.

## CICE et CITS

Le taux du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) est ramené de 7 % à 6 % pour les salaires versés en 2018. Il sera ensuite supprimé pour les rémunérations versées à partir de 2019 (article 86 de la loi de finances pour 2018).

Le CITS sera lui aussi supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019.

Ces suppressions seront compensées, au 1er janvier 2019, par un allègement de 6 points de la cotisation patronale maladie et par l'extension du champ de la réduction générale (article 9 de la LFSS pour 2018).

## DSN

A compter du 1er janvier 2018, les salariés sont rattachés à la DSN de l'établissement où ils sont inscrits sur le registre du personnel.

A partir de la même date, la DSN devient le vecteur de transmission à l'Urssaf du décompte des effectifs, ceux-ci étant calculés selon les modalités prévues par le décret 2017-858 du 9 mai 2017.

## Employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paye du 11 au 20 du mois M + 1 : tolérance 2018 pour le paiement des cotisations

Avant le décret du 21 novembre 2016, les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois M du 11 au 20 du mois M + 1 devaient s'acquitter de leurs cotisations au plus tard le 25 du mois M + 1. Par tolérance, pour l'année 2017, ces employeurs pouvaient s'acquitter de leurs cotisations jusqu'au 20 du mois M + 1. Ils devaient ensuite s'inscrire dans le dispositif de droit commun.

Dans une information du 4 janvier, le site urssaf.fr précise que pour l'année 2018, au bénéfice de ces seules entreprises, cette tolérance est reconduite, cette fois-ci avec une date de paiement au 18 du mois M + 1, soit un paiement des cotisations sociales dues au titre de janvier 2018 au plus tard le 18 février (reporté au lundi 19 février).

Cette tolérance ministérielle concerne la date de paiement des cotisations sociales pour les employeurs de 50 salariés et plus qui paient les salaires du mois M entre le 11 et le 20 du mois M+1.

Les entreprises de plus de 9 et moins de 50 salariés payant les salaires après le 10 du mois M+1 et les entreprises de 50 salariés et plus payant les salaires après le 20 du mois M+1 bénéficient du calendrier transitoire :

[Site Urssaf / Date de paiement cotisations](#)

## Rattachement des taux et plafonds à la période d'emploi

Le fait générateur des cotisations et contributions sociales n'est plus fonction de la date de paiement des salaires, mais de la période au titre de laquelle les revenus sont attribués.

Ce changement induit des conséquences pour les entreprises en décalage de la paie. L'exercice 2017 comprend 13 périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017.

La circulaire [DSS/5B-5C/2017/351](#) du 19 décembre 2017 propose une série de Questions/Réponses. Elle précise notamment le calcul de la réduction générale et le taux réduit de cotisation AF.

Ainsi, deux options sont possibles pour le salaire de décembre 2017 versé en janvier 2018 :

- soit le rattachement à l'année 2017,
- soit le rattachement à l'année 2018.

L'assiette du CICE continue du point de vue fiscal à reposer sur la date de rémunération et non pas sur la période d'emploi. Les salaires de décembre versés en janvier sont déclarés par l'employeur sur le cumul 2018.

[Articles R. 242-1 & R. 242-2 du code de la Sécurité sociale](#)

## Calcul du plafond : circulaire questions / réponses et mesure de tolérance

Les règles du calcul du plafond de la sécurité sociale sont modifiées au 1er janvier 2018. La valeur du plafond mensuel retenu est proratisée en fonction de la périodicité de la paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période. De nouveaux cas de proratation du plafond sont prévus. Les modalités concernant les temps partiel sont modifiées.

### Article R. 242-2 du code de la Sécurité sociale

La circulaire [DSS/5B-5C/2017/351](#) du 19 décembre 2017 détaille ces dispositions et introduit un délai de six mois pour les appliquer.



## Autres mesures en bref...

### Versement des cotisations dues sur les indemnités de congés payés

Les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics notamment, assurent le versement des indemnités de congés payés aux salariés des entreprises adhérentes ainsi que le paiement des cotisations sociales afférentes : cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, contribution solidarité autonomie (CSA) et CSG-CRDS.

Le paiement de ces cotisations et contributions sociales devait être transféré aux employeurs au 1er avril 2018, au terme d'une période transitoire. La LFSS pour 2017 est revenue sur ce transfert en pérennisant le principe du versement des cotisations et contributions par les caisses de congés payés. Le [décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017](#) tire les conséquences de ces évolutions. Il fixe les modalités de versement des cotisations et contributions versées par les caisses de congés payés à compter du 1er avril 2018.

### Zones de revitalisation rurale

Une nouvelle liste des communes classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) s'applique depuis le 1er juillet 2017. Les communes dites "de montagne" sorties du classement ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier du dispositif d'exonération de cotisations sociales jusqu'au 30 juin 2020 en application de la loi "Montagne". Cette période transitoire est étendue par [l'article 27 de la loi de finances pour 2018](#) à l'ensemble des communes "sortantes" au 1er juillet 2017 mais non couvertes par la loi Montagne.

### Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : prorogation du dispositif

L'exonération de cotisations sociales attachée aux bassins d'emploi à redynamiser (BER) était ouverte aux entreprises s'implantant dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2017. Le dispositif est prorogé de trois ans : il concerne désormais les entreprises qui se sont implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2020.

### Article 70 de la loi de finances pour 2018

## TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS MICRO ENTREPRENEURS

### Cotisations maladie-maternité

Le taux de cotisation maladie-maternité de droit commun est porté à 7,20 %. Ce taux est réduit dans un certain nombre d'hypothèses. Il est fixé à 6,50 % pour les "professions libérales" qui bénéficient d'un mécanisme de réduction différencié.

La différence de taux trouve son origine dans la LFSS qui a fusionné la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants et la cotisation liées aux indemnités journalières (IJ), alors que ces dernières étaient considérées comme des prestations en espèces supplémentaires. Elles entrent dans le droit commun des prestations maladie-maternité des salariés du régime général. Le principe d'une cotisation minimale est maintenu à l'article L. 621-1 pour le versement de ces prestations.

### Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017

### Cotisations d'allocations familiales

Le taux de cotisation d'allocations familiales est abaissé de 2,15 points pour les cotisations et contributions de Sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018 passant de 5,25 % à 3,10 %. Ce taux varie de 0 à 3,10 % selon les revenus.

### Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017

### Micro-entrepreneurs

Les seuils d'éligibilité au régime micro-entrepreneur sont relevés (170 000 euros pour les activités de ventes, 70 000 euros pour les activités de prestations de services et les activités non-commerciales). Ces seuils sont proratisés en cas de création en cours d'année.

### Article 22 de la loi de finances pour 2018 ; décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017

Ils ne sont désormais plus déterminés par référence aux limites de la franchise en base de TVA mais directement inscrits aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Les seuils d'application des régimes fiscaux de la micro entreprise et de la franchise de TVA sont dissociés.

Le bénéfice du régime micro-entreprise, et donc celui du micro entrepreneur, est désormais subordonné au respect d'un seuil unique défini pour chaque type d'activité. Le régime de la micro entreprise est applicable dès lors que sur l'année N-2 ou sur l'année N-1, le seuil de la micro entreprise est respecté. La perte de ce régime fiscal, et du régime social micro entrepreneur intervient donc en cas de dépassement de seuil pendant deux années consécutives.

## Micro-entrepreneurs (suite)

Les taux globaux de cotisations des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social sont abaissés : 12,8 % au lieu de 13,1 % et 22 % au lieu de 22,5 % et 22,7 % en fonction de la nature de l'activité.

Activités concernées	Taux 2017	Taux 2018
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement (sauf location d'habitation meublée et logements meublés de tourisme)	13,10 %	12,80 %
Prestation de services (y compris location de locaux d'habitation meublés)	22,70 %	22,00 %
Professions libérales *	22,50 %	22,00 %

\* Modification des règles d'affiliation de certaines professions libérales non réglementées à l'assurance vieillesse

La loi de financement de la Sécurité sociale modifie au 1er janvier 2018 l'[article L. 640-1 du code de la Sécurité sociale](#) pour y faire figurer explicitement l'ensemble des professions affiliées à la Cipav. L'entrée en vigueur est échelonnée. La disposition s'applique dès le 1er janvier 2018 à tous les nouveaux micro-entrepreneurs et à compter du 1er janvier 2019 pour les autres travailleurs indépendants.

Pour les travailleurs indépendants exerçant des professions ne relevant plus du périmètre de cet article L. 640-1 mais qui sont affiliés ou seront affiliés à la Cipav avant le 1er janvier 2019, il est prévu un droit d'option au terme duquel, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023, ils peuvent demander à demeurer affiliés à la Cipav ou à être transférés au régime général d'assurance vieillesse.

## CSG

la hausse de CSG de 1,70 point est appliquée aux revenus d'activité professionnelle non salariée.

## Protection des travailleurs des plateformes collaboratives

Le travailleur indépendant utilisant les services d'une plate-forme de mise en relation par voie électronique qui détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, peut bénéficier sous conditions de la prise en charge d'une assurance accident du travail, de la contribution à la formation professionnelle et des frais d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Il doit notamment avoir généré un chiffre d'affaires sur la plateforme d'au moins 13 % du plafond annuel de la Sécurité sociale sur l'année.

[Décret n° 2017-774 du 4 mai 2017](#)

## Base de calcul de début d'activité

A compter de 2018, le forfait de 2e année d'activité (DA) est égal à 19% du plafond annuel de Sécurité sociale (Pass) de l'année 1.

Ainsi en 2018 :

- l'assiette de DA1 est égale à 19% du Pass 2018,
- l'assiette de DA2 est égale à 19% du Pass 2017.

[Article D 131-1 du code de la Sécurité sociale](#)

## Obligation de dématérialisation

Les travailleurs indépendants, dont le dernier revenu d'activité connu excède un certain seuil, sont tenus de dématérialiser leur déclaration de revenus ainsi que le paiement de leurs cotisations.

Sont également soumis à cette obligation, pour leurs déclarations périodiques et le versement de leurs cotisations, les micro-entrepreneurs dont le dernier chiffre d'affaire ou les dernières recettes non commerciales annuels déclarés excèdent un certain niveau.

A compter du 1er janvier 2018, le [décret n° 2017-700 du 2 mai 2017](#) abaisse ces seuils à :

- 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale au 1er janvier de l'année en cours contre 20 % précédemment pour les travailleurs indépendants soumis au régime de droit commun ;
- 25 % des seuils d'application des régimes micro-BNC ou micro-BIC contre 50 % précédemment pour les micro-entrepreneurs.

## Contribution à la formation professionnelle (CFP)

Le recouvrement de la CFP due par les artisans est transféré à l'Urssaf à compter de la CFP 2018.

La date de versement unique de la CFP est modifiée : elle s'ajoutera désormais à l'échéance provisionnelle du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Les travailleurs indépendants hors artisans recevront un double appel de CFP en 2018 :

- La CFP 2017 en février 2018 (sur la base Pass 2017),
- La CFP 2018 en novembre 2018 (sur la base du Pass 2018).

Les artisans s'acquitteront de la CFP 2018 en novembre, auprès de l'Urssaf.

[Article 41 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

## Exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise (anciennement ACCRE)

L'article 13 de la LFSS pour 2018 prévoit une extension du champ des personnes éligibles rendant le dispositif accessible à tout créateur ou repreneur. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux créations et reprises d'entreprise intervenues à compter du 1er janvier 2019.

